



Règlement d'ordre Intérieur

commun aux écoles de l'enseignement
fondamental organisé par la
Communauté française

CHAPITRE I INTRODUCTION

Article 1.

Le règlement d'ordre intérieur de base s'applique aux écoles autonomes et aux écoles annexées de l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française.

Les finalités de l'enseignement fondamental de la C.F. sont définies dans le projet éducatif du réseau d'enseignement, à savoir :

- la neutralité de l'enseignement
- l'éducation aux savoirs et aux savoir-faire
- l'éducation au sens social et au sens civique
- l'épanouissement personnel et l'acquisition d'un savoir-être.

Les moyens pour atteindre les finalités précitées sont explicités dans le projet pédagogique de l'enseignement fondamental de la C.F.

CHAPITRE II ADMISSION DES ELEVES

Article 2.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait de l'élève, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées plus haut ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Elle est introduite auprès du directeur de l'école fondamentale ou de son délégué.

Article 3.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel¹ établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne responsable.

¹ Il s'agira d'une composition de ménage, délivrée par l'administration communale.

CHAPITRE III

FREQUENTATION SCOLAIRE DES ENFANTS SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE

Article 4.

La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement où il est inscrit.

Article 5.

Les seuls motifs d'absence reconnus comme valables sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ou son délégué.

Article 6.

Les absences sont relevées chaque demi-journée.

Les parents ou la personne responsable sont tenus de fournir au directeur ou à son délégué une justification écrite de l'absence au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent le premier jour de celle-ci.

Toute absence de plus de trois jours consécutifs pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical.

Tout retard devra être dûment motivé par les parents ou la personne responsable de l'élève.

Le directeur ou son délégué notifie aux parents ou à la personne responsable, les absences et/ou retards non justifiés.

CHAPITRE IV

MISE EN OEUVRE DES ACTIVITÉS EDUCATIVES

Article 7.

Au niveau maternel, un cahier de communication sera proposé à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

Article 8.

Au niveau primaire, l'élève tient un journal de classe conforme aux dispositions légales, où il inscrit journallement, sous le contrôle des professeurs et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile.

Le journal de classe, qui mentionne notamment l'horaire des cours spéciaux, les activités parascolaires, la liste des congés, sert aussi de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Il sera proposé, au moins une fois par semaine, à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

CHAPITRE V

CADRE DISCIPLINAIRE

Article 9.

L'élève est soumis à l'autorité du directeur et des membres des personnels durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

Article 10.

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour à domicile.

Lorsqu'il utilise un service de transports scolaires, il est considéré comme suivant le trajet le plus direct.

Article 11.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activité pendant les heures de cours.

Les changements de locaux s'effectuent en ordre et sans perte de temps.

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet.

En aucun cas, un élève ne peut entrer ni rester seul dans un local sans autorisation.

Article 12.

En toutes circonstances, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects.

L'élève respectera le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire. Il se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire organisé par l'école.

Article 13.

L'interdiction de fumer est de stricte application au sein de tout l'établissement.

Article 14.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice, chaque école fondamentale établit dans son règlement d'ordre intérieur la liste des mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves

CHAPITRE VI DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 15.

Tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école, mais aussi hors de l'établissement, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, peut être sanctionné. Les sanctions disciplinaires sont, dans l'ordre de gravité :

- 1- Le rappel à l'ordre prononcé par tout membre du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation.
- 2- Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents. Il peut être prononcé par tout membre du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.
- 3- La retenue à l'établissement en dehors du cadre de la journée scolaire.
- 4- L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant (l'élève restant dans l'établissement).
- 5- L'exclusion temporaire de tous les cours.
- 6- L'exclusion définitive de l'établissement.

La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

L'élève qui refuse une sanction est passible de la sanction suivante, dans l'ordre de gravité.

L'exclusion temporaire ne peut dépasser 12 demi-journées par an, sauf dérogation et l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre.

Les sanctions prévues aux points 2,3 et 4 sont communiquées aux parents via le journal de classe ou tout autre moyen jugé plus approprié. Toute note au journal de classe doit être signée, pour le lendemain, par les parents. Les sanctions sont accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Les tâches supplémentaires qui accompagnent la sanction peuvent être la réparation des torts causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique.

L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

Un recours contre les sanctions visées aux 2,3 et 4 peut être introduit auprès du chef d'établissement.

Article 16.

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (art.81 du décret « missions » du 24 juillet 1997)

L'exclusion définitive est, bien entendu, tout à fait exceptionnelle.

Cependant, lorsque cette sanction est prise, elle doit l'être selon une procédure décrite à l'article 81 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

Cette procédure prévoit également un recours contre la décision d'exclusion auprès de la Ministre-Présidente.

Lorsqu'un élève est exclu, une Commission zonale des inscriptions est chargée de proposer un nouvel établissement scolaire à l'élève.

CHAPITRE VII DES ASSURANCES SCOLAIRES

Article 17.

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la C.F. auprès d'Ethias comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Article 18.

L'assurance responsabilité civile couvre, dans les limites du contrat, les dommages corporels ou matériels causés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- le département civilement responsable de l'organisation des activités scolaires.
- le chef d'établissement.
- les membres du personnel.
- les élèves.
- les parents, les tuteurs et les parents ayant la garde en fait des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.

Par tiers, il y a lieu d'entendre :

- pour chaque assuré, toute autre personne que le Ministère de la C.F.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Article 19.

L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci.

Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit, le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité.

L'intervention de l'assureur s'effectue complémentaiement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle.
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, ...
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés.
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement qui pourra transmettre les justificatifs des frais de soin de santé à l'organisme assureur.

Article 20.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école fondamentale.

CHAPITRE VIII DETERIORATION, PERTE OU VOL D'OBJETS ET DE MATERIEL

Article 21.

Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Article 22.

Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Dans la mesure du possible, ces objets seront marqués au nom des élèves.

Article 23.

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

CHAPITRE IX VIE QUOTIDIENNE A L'ETABLISSEMENT

Article 24.

Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente.

Article 25.

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du directeur ou de son délégué. (affichages, pétitions, rassemblements, ...)

CHAPITRE X INFORMATION DES PARENTS

Article 26.

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions de parents.

L'équipe éducative se tient à la disposition des parents désirant des informations complémentaires.

Le directeur ou son délégué peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école.

Le directeur ou son délégué porte à la connaissance des parents l'existence de l'association des parents, du conseil de participation et du C.P.M.S.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES

Article 27.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlement et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

AJOUT SUITE A LA CIRCULAIRE 2327 « DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE CHAQUE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE OU ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE »

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.